Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20231109-V_DEL_23119_7-DE

MÉTROPOLE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **9 novembre 2023**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	31	7	5

Date de convocation le **3 novembre 2023**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Monsieur Karim **BALIT**

V_DEL_23119_7

Dérogation au principe du repos dominical

Rapporteure : Madame la Maire

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Fatma **FARTAS**, Bernard **RIAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, David **LAÏB**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Christine **BERTIN**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Josette **PRALY** donne pouvoir à Nadia **LAKEHAL**, Nassima **KAOUAH** donne pouvoir à Dehbia **DJERBIB**, Pierre **DUSSURGEY** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Christine **JACOB** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Audrey **WATRELOT** donne pouvoir à Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ** donne pouvoir à Kaoutar **DAHOUM**

Absents :

Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Maoulida **M'MADI**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20231109-V_DEL_23119_7-DE

Mesdames, Messieurs,

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation de la Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation de la Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions.

Pour pouvoir établir la liste des dimanches, les commerçants de la ville de Vaulx-en-Velin ont été sollicités afin qu'ils puissent faire connaître leurs demandes de dérogations d'ouvertures dominicales. Cette liste, conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, a été soumise pour avis aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales concernées.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit le conseil de la Métropole de Lyon.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le 18 septembre 2023, une réunion de concertation sur l'ouverture dominicale des commerces, a été organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, afin de recueillir les attentes des différents secteurs professionnels concernés et de

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20231109-V_DEL_23119_7-DE

rapprocher, les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités locales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2024.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire peuvent librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h et peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par la Maire.

Aussi, les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de l'agglomération sont les suivantes :

Pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2024 :

- dimanche 14 janvier
- dimanche 31 mars
- dimanche 30 juin
- dimanche 14 juillet
- dimanches 1er septembre, 08 septembre
- dimanche 24 novembre
- dimanches 1er décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre.

Pour les autres commerces de détail en magasin spécialisé : dimanches 08 décembre, 15 décembre et 22 décembre.

Pour le secteur de l'automobile :

- dimanche 14 janvier
- dimanche 17 mars
- dimanches 16 juin
- dimanche 15 septembre
- dimanche 13 octobre

La décision est prise par arrêté municipal, après l'avis de la Métropole de Lyon.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20231109-V_DEL_23119_7-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'approuver le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2024.

Suffrages exprimés	**38**	
Vote(s) Pour	**38**	Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Ahmed **CHEKHAB**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Bernard **RIAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, David **LAÏB**, Audrey **WATRELOT**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**
Vote(s) Contre	**0**	
Abstention(s)	**0**	
Ne prend pas part au vote	**0**	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 09 novembre 2023.

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 23/11/2023
Qualité : La Maire

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Le secrétaire de séance

Karim BALIT